

BRANCHE BANQUE POPULAIRE

Avenant n°3 du 20 décembre 2023 à l'article 40 de la convention collective de la branche banque populaire

PREAMBULE

Dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires pour l'année 2024, BPCE, la CFTC et le SNB/CFE - CGCont signé un accord de branche en date du 20 octobre 2023. Aux termes de l'article 4 de cet accord, elles ont prévu une revalorisation de 5% de l'ensemble des salaires minima conventionnels à compter du 1^{er} janvier 2024.

Afin d'y intégrer ces évolutions, les parties signataires décident par le présent avenant n°3, de modifier les dispositions de l'article 40 de la Convention Collective de la branche Banque Populaire du 1^{er} juillet 2015, relatif aux salaires minima conventionnels.

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 40 DE LA CONVENTION COLLECTIVE BRANCHE BANQUE POPULAIRE

Le 6^{ème} alinéa de l'article 40 de la convention collective concernant les salaires minima conventionnels est modifié comme suit :

➤ *Au 1^{er} janvier 2024, les minima sont fixés comme suit :*

Grille des salaires annuels minima de branche pour une durée de travail correspondant à la durée légale du travail :

Niveau	Hors ancienneté < 5 ans	Tranche d'ancienneté = ou >5 ans et < 10 ans	Tranche d'ancienneté = ou > 10 ans et < 15 ans	Tranche d'ancienneté = ou > 15 ans et < 20 ans	Tranche d'ancienneté = ou > 20 ans
A	21 976	22 213	22 882	23 560	24 264
B	22 332	22 573	23 251	23 954	24 669
C	22 804	23 050	23 743	24 459	25 184
D	23 826	24 071	24 795	25 535	26 301
E	24 953	25 219	25 977	26 757	27 560
F	27 218	27 512	28 338	29 189	
G	30 163	30 464	31 380	32 351	
H	33 271	33 605	34 613		
I	40 652	41 058	42 286		
J	49 115	49 604	51 095		
K	58 437	59 030	60 799		

ARTICLE 2 - DUREE

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et prend effet au 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 – CLAUSE DE SUIVI

Les parties signataires conviennent de se revoir en cas de modifications légales, réglementaires ou interprofessionnelles des règles impactant significativement les termes du présent avenant.

En outre, les parties signataires pourront se réunir pour examiner et résoudre les éventuelles difficultés concernant ses modalités d'application.

ARTICLE 4 – PROCEDURE D'EXTENSION

Le présent accord pourra faire l'objet de la procédure d'extension par la partie la plus diligente en application des articles L.2261-15 et suivants du code du travail.

Dans le cadre de cette demande d'extension et conformément aux dispositions de l'article L.2261-23-1 du code du travail, les parties signataires indiquent expressément qu'en raison de l'absence d'entreprises de moins de 50 salariés dans la branche Banque Populaire, aucune mesure spécifique n'est prévue.

ARTICLE 5 – REVISION ET DENONCIATION

Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à BPCE ou aux organisations syndicales habilitées selon les conditions légales en vigueur.

Dans un délai maximum de trois mois à compter de la demande de révision, BPCE et les organisations syndicales habilitées devront se rencontrer pour examiner cette demande.

Le présent avenant peut être dénoncé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – DEPÔT ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions prévues aux articles L.2231-6, D.2231-2 et D.2231-3 du code du travail, le présent accord sera déposé par BPCE en double exemplaire, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès des services centraux du Ministre chargé du travail.

Un exemplaire de ce texte sera également remis par BPCE au secrétariat greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 21 décembre 2023

Pour BPCE

Pour la C.F.D.T.

Pour la C.F.T.C.

Pour le S.N.B. / C.F.E. - C.G.C.

Pour l'U.N.S.A.